AFFAIRE INTÉRESSANT :
LES RÈGLES VISANT LES COURTIERS EN PLACEMENT ET RÈGLES PARTIELLEMENT CONSOLIDÉES ET LES RÈGLES DES COURTIERS MEMBRES
ET
ROBERT WESTON CROCKER

AVIS D'AUDIENCE

Une comparution initiale aura lieu devant une formation d'instruction de l'Organisation[1], conformément à la Règle 8200 des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées (les Règles visant les courtiers en placement), en vue de la fixation de la date d'une audience dans l'affaire Robert Weston Crocker (l'intimé). La comparution initiale et l'audience seront assujetties à la Règle 8400 des Règles visant les courtiers en placement, comme il est indiqué ci-dessous, laquelle régit la conduite des procédures disciplinaires.

La comparution initiale aura lieu par vidéoconférence le mardi 6 juin 2023, à 10 h (HE).

L'audience aura pour objet de déterminer si l'intimé a contrevenu aux exigences de l'Organisation. Les contraventions alléguées sont contenues dans l'exposé des allégations ci-joint.

Si la formation d'instruction conclut que l'intimé a contrevenu aux exigences de l'Organisation de la manière indiquée dans l'exposé des allégations, elle peut, en vertu de l'article 8210 des Règles visant les courtiers en placement, imposer une ou plusieurs des sanctions suivantes :

(i) un blâme;

(ii) le remboursement de toute somme obtenue, comme une perte évitée directement ou indirectement, en raison de la contravention;

(iii) une amende n'excédant pas le plus élevé des montants suivants :

(a) 5 000 000 $ par contravention,

(b) la somme égale au triple du profit réalisé ou de la perte évitée par la personne, directement ou indirectement, en raison de la contravention;

(iv) la suspension de l'autorisation de la personne ou des droits et privilèges associés à cette autorisation, y compris l'accès à un marché, pour la durée et aux conditions jugées indiquées;

(v) l'imposition de conditions liées au maintien de l'autorisation de la personne ou au maintien de l'accès à un marché;

(vi) l'interdiction de l'autorisation à un titre quelconque pour la durée jugée indiquée, y compris l'accès à un marché;

(vii) la révocation de l'autorisation;

(viii) la radiation permanente de l'autorisation à un titre quelconque ou du droit d'accès à un marché;

(ix) la radiation permanente d'emploi à un titre quelconque d'une personne réglementée;

(x) toute autre sanction jugée utile dans les circonstances.

De plus, en vertu de l'article 8214 des Règles visant les courtiers en placement, la formation d'instruction peut ordonner à l'intimé de payer les frais engagés par l'Organisation ou pour le compte de celle-ci dans le cadre de l'audience et de toute enquête liée à l'audience.

L'intimé doit signifier une réponse au présent avis d'audience, conformément à l'article 8415, dans un délai de 30 jours à compter de la date de signification de l'avis d'audience. Si l'intimé ne signifie ni ne produit la réponse prévue au paragraphe 8415(1), la formation d'instruction peut tenir l'audience sur le fond de l'affaire à la date de la comparution initiale indiquée dans l'avis d'audience, sans autre avis à l'intimé et en son absence, et elle peut accepter comme prouvés les faits et les contraventions allégués dans l'exposé des allégations et imposer des sanctions et des frais.

Si l'intimé produit la réponse prévue au paragraphe 8415(1), la comparution initiale sera immédiatement suivie d'une conférence préparatoire à l'audience initiale, pour laquelle un formulaire de conférence préparatoire à l'audience est requis, conformément au paragraphe 8416(5).

L'intimé a le droit de comparaître à l'audience, d'être entendu, d'être représenté par un avocat ou un mandataire, d'assigner, d'interroger et de contre-interroger des témoins et de présenter des observations à la formation d'instruction à l'audience.

FAIT le 5 mai 2023.

« Administratrice nationale des audiences »
ADMINISTRATRICE NATIONALE DES AUDIENCES
Nouvel organisme d'autoréglementation du Canada,
issu de la fusion de l'OCRCVM et de l'ACFM

121, rue King Ouest, bureau 2000
Toronto (Ontario) M5H 3T9

[1]Le 1er janvier 2023, l'OCRCVM et l'ACFM ont fusionné pour former un organisme d'autoréglementation unifié reconnu en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable Le Nouvel organisme d'autoréglementation du Canada (dans les présentes, l'Organisation) a adopté des règles provisoires qui contiennent les exigences réglementaires en vigueur avant la fusion qui sont énoncées dans les règles et politiques de l'OCRCVM et dans les statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM (collectivement, les Règles provisoires). Les Règles provisoires contiennent : (i) les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées; (ii) les Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM); (iii) les Règles visant les courtiers en épargne collective. Ces règles sont fondées en grande partie sur les règles de l'OCRCVM et sur certains des statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion. Si les dispositions visées aux présentes font partie des règles de l'OCRCVM ou des statuts, règles ou principes directeurs de l'ACFM qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion et qui ont été incorporés dans les Règles provisoires, le personnel de la mise en application cite les dispositions des Règles provisoires.

L'article 1105 (disposition provisoire) des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées établit la compétence continue de l'Organisation, notamment le fait que celle-ci continue de réglementer les personnes relevant de la compétence de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières comme ce dernier le faisait auparavant.

Traduction française non officielle

AFFAIRE INTÉRESSANT :
LES RÈGLES VISANT LES COURTIERS EN PLACEMENT ET RÈGLES PARTIELLEMENT CONSOLIDÉES ET LES RÈGLES DES COURTIERS MEMBRES
ET
ROBERT WESTON CROCKER

EXPOSÉ DES ALLÉGATIONS

Par un avis d'audience daté du 5 mai 2023, le personnel de la mise en application a formulé les allégations suivantes :

PARTIE I – CONTRAVENTIONS ALLÉGUÉES

Contravention 1

D'avril à décembre 2020, l'intimé a manqué à son obligation de connaître constamment les faits essentiels relatifs à une cliente en consignant des renseignements liés à la connaissance du client qu'il savait être inexacts, en contravention à l'alinéa 1(a) de la Règle 1300 des courtiers membres.

Contravention 2

D'avril à décembre 2020, l'intimé a effectué pour une cliente des achats de placements privés qui n'étaient pas admissibles pour les professionnels alors qu'il savait que le compte de la cliente aurait dû être désigné comme compte de professionnel, en contravention à la Règle 1400 des courtiers membres.

PARTIE II – FAITS PERTINENTS ET CONCLUSIONS

L'aperçu

1. À compter de novembre 2016, l'intimé a travaillé comme représentant inscrit à la même succursale de BMO Nesbitt Burns Inc. (BMO) qu'un autre représentant inscrit (le RI). En mai 2018, le RI a commencé à travailler à RBC Dominion valeurs mobilières Inc. (RBC DVM). En août 2019, l'intimé a commencé à travailler à Corporation Canaccord Genuity (Canaccord).

2. Pendant qu'il était à Canaccord, l'intimé est devenu le conseiller de la conjointe ou conjointe de fait du RI (la cliente). Il a manqué à son obligation de connaître constamment les faits essentiels relatifs à la cliente en consignant des renseignements liés à la connaissance du client qu'il savait être inexacts.

3. L'intimé a effectué plusieurs achats de placements privés pour le compte de la cliente, placements qui n'étaient pas admissibles pour les professionnels, alors qu'il savait que le compte de la cliente aurait dû être désigné comme compte de professionnel, ne respectant donc pas les normes de conduite qui s'appliquent à une personne réglementée.

Le contexte

4. L'intimé a commencé à travailler dans le secteur en mai 2012. Il a d'abord été inscrit à BMO de novembre 2016 à août 2019, puis à Canaccord d'août 2019 jusqu'à ce qu'il soit congédié en janvier 2021. Il a ensuite travaillé à Echelon Wealth Partners Inc. de mars 2021 jusqu'à ce qu'il soit congédié en août 2022. Il n'est actuellement pas inscrit et n'a pas d'antécédents disciplinaires.

Les renseignements liés à la connaissance du client

4. Vers le mois d'avril 2020, l'intimé a ouvert un compte pour la cliente à Cannacord. Les renseignements liés à la connaissance du client étaient les suivants :
    - le conjoint ou conjoint de fait de la cliente était le RI;
    - rien n'indiquait que le RI était co-titulaire du compte ou qu'il était autorisé à effectuer des opérations dans le compte;
    - la profession du RI était « promoteur immobilier »;
    - à la question [traduction] « [la cliente] est-elle apparentée à un employé de [la société] ou d'une autre société de placement et réside-t-elle à la même adresse que cet employé? », la réponse indiquée était « non ».

5. Les renseignements liés à la connaissance du client n'indiquaient pas que le RI était employé comme représentant inscrit à RBC DMV. Ce dernier n'avait pas de comptes de placement personnels à Cannacord pendant que le compte de la cliente était détenu auprès de l'intimé.

6. Durant la période des faits reprochés, l'adresse associée au compte de la cliente était la même que celle du RI.

7. En avril 2020, l'intimé a envoyé le document lié à la connaissance du client non signé par courriel au RI à son adresse courriel de RBC DMV; il utilisait cette adresse du RI depuis 2019. La cliente n'était pas une destinataire de ce courriel. Le RI a retourné à l'intimé, plus tard le même jour, le document contenant la signature de la cliente à partir de la même adresse courriel de RBC DMV.

8. Compte tenu de la position du RI à RBC DMV, le compte de la cliente aurait dû être désigné comme un compte de professionnel à Canaccord, mais il ne l'était pas.

9. Si le compte de la cliente avait été dûment désigné comme un compte de professionnel, celle-ci n'aurait pu participer aux placements privés décrits ci-dessous.

Les achats de placements privés non admissibles pour les professionnels effectués dans le compte de la cliente

10. L'intimé a effectué l'achat des cinq placements privés suivants d'une valeur approximative de 177 000 $ dans le compte de la cliente, placements qui n'étaient pas admissibles pour les professionnels :

	Émetteur	Date de l'achat initial	Coût
a.	1205457 B.C Ltd (Pure Extract Technologies Inc.)	11 juin 2020	20 000,00 $
b.	Mednow Inc.	10 juillet 2020	30 000,00 $
c.	GHP Noetic Science-Psychedelic Pharma Inc.	11 août 2020	7 000,00 $
d.	Pivotree Inc.	30 oct. 2020	5 100,00 $
e.	Psybio. Therapeutics Inc.	3 déc. 2020	114 900, 00 $
		Total	**177 000,00 $**

L'intimé connaissait le RI

11. L'intimé était parfaitement au courant de la position du RI à RBC DMV. Avant l'ouverture du compte de la cliente à Canaccord en 2020, il a envoyé à au moins 29 reprises des courriels au RI à son adresse de RBC DMV. Bon nombre de ces courriels étaient du matériel de marketing ou des sollicitations à propos d'offres de placements privés.

12. Lorsque l'intimé a commencé à travailler à Canaccord en août 2019, il a envoyé un courriel au RI, entre autres, indiquant ce qui suit : [traduction] « J'occupe officiellement mon

nouveau poste à Canaccord et j'en suis très heureux. Ce poste me donne accès à une foule de transactions et d'occasions qui ne m'étaient pas offertes à la banque ».

13. L'intimé connaissait bien le RI. En février 2020, il lui a envoyé, à son adresse de RBC DMV, un courriel contenant des instructions de virement.

L'avantage financier obtenu par l'intimé

14. D'avril à décembre 2020, l'intimé a reçu 100 % des commissions générées par les opérations effectuées dans le compte de la cliente. Les commissions qu'a touchées l'intimé pour les achats de placements privés mentionnés ci-dessus, qui n'étaient pas admissibles pour les professionnels, s'élèvent à environ 8 190,00 $.

La conclusion

15. L'intimé a manqué à son obligation de connaître constamment les faits essentiels relatifs à une cliente en consignant des renseignements liés à la connaissance du client qu'il savait être inexacts, en contravention à l'alinéa 1(a) de la Règle 1300 des courtiers membres. Il a effectué pour une cliente des achats de placements privés qui n'étaient pas admissibles pour les professionnels alors qu'il savait que le compte de la cliente aurait dû être désigné comme compte de professionnel, en contravention à la Règle 1400 des courtiers membres.

FAIT à Toronto (Ontario) le 8 mai 2023.